

DÉPARTEMENT DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE MANTES  
CANTON DE LIMAY  
COMMUNE D'ISSOU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - EGALITÉ - FRATERNITÉ

## ARRÊTÉ DU MAIRE TEMPORAIRE N°0040\_02\_26

**PÉRIL IMMINENT  
D'URGENCE SUR LA  
PROPRIÉTÉ  
SISE 2, RUE DE  
CAUCRIAUMONT A ISSOU**

Le Maire de la commune de ISSOU,

VU le Code général des collectivités locales,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-1 à L.511-6, les articles L.521-1 à L.521-4, les articles R.511-1 à 511-11,

VU le rapport des pompiers en date du 14 février 2026 ordonnant le départ de la famille DELAVICTOIRE habitant locataire au 2, rue de Caucriaumont – Issou, étant constaté l'état du bâtiment,

**A dater de la notification  
du présent arrêté**

Considérant que l'état de l'habitation désignée ci-dessus constitue un danger pour la sécurité publique, qu'en effet les pompiers soulignent le fait qu'il est possible que le bâtiment s'effondre rapidement,

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger,

### ARRETE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Madame Estelle GUYON ABINAL propriétaire de l'habitation sise 2 rue de Caucriaumont devra tout mettre en œuvre pour faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble précité en y effectuant les travaux nécessaires à la solidification de sa structure, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté est assorti d'une interdiction d'habiter jusqu'à la notification de l'arrêté de mainlevée prévu à l'article 5.

#### **ARTICLE 3 :**

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1<sup>er</sup> d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire, ou à ceux de ses ayants droit.

#### **ARTICLE 4 :**

Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L.511-22 du code de la construction et de l'habitation.

#### **ARTICLE 5 :**

Si les travaux sont réalisés, Madame Estelle GUYON ABINAL informera la commune pour une vérification sur place.

Si les travaux réalisés permettent de mettre fin à tout danger, un arrêté de mainlevée pourra être pris et notifié.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2026

Application agréée E.legalite.com

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et occupants, contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par l'affichage à la mairie de la commune où est situé l'habitation sis 2, rue de Caucriaumont, ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Issou dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**FAIT A ISSOU, LE 14 février 2026**

Le Maire,  
Lionel GIRAUD

REÇU EN PRÉFECTURE

le 16/02/2026

Application agréée E.mairie.com